

ARRÊTÉ DE L'ÉLECTION DE PARIS,

Du Samedi 24 Mai 1788.

A l'iſſue de l'audience, en la chambre du conſeil, ſe ſont trouvés Meſſieurs le premier Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeurs, Conſeillers du Roi Élus, &c.

Les gens du Roi ſont entrés, & M. le Procureur du Roi a dit : qu'il apporte un paquet contenant une lettre de M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, du 21 du préſent mois, & des édits, ordonnances & déclarations, le tout imprimé, qu'il a mis ſur le bureau :

Et les gens du Roi retirés,

La Compagnie aſſemblée, conſidérant, 1°. que les édits, ordonnances & déclarations apportées par le Procureur du Roi, ne lui ont point été envoyés par M. le Procureur-Général dans la forme ordinaire, mais que cet envoi paroît, aux termes de la lettre, avoir été uniquement pour ſe

conformer aux ordres du Roi, ce qui annonce de la part de ce Magiſtrat un ſimple acte d'obéiſſance, dont l'effet ſe termine à l'envoi même ;

2°. Que l'enregiſtrement deſdits édits, ordonnances & déclarations, fait du très-exprès commandement du Roi, n'a point été délibéré librement par la Cour des Aides, & n'énonce pas même la mention de l'envoi aux ſiéges du reſſort ;

3°. Que la ſuſpenſion forcée des fonctions des Magiſtrats de la Cour des Aides, les a privés juſqu'à préſent du droit de faire des remontrances, droit également inconteſtable & reconnu par Sa Majeſté elle-même ;

4°. Que ſi la Cour des Aides avoit pu uſer de ce droit, elle auroit ſans doute rappelé à Sa Majeſté que les Elections doivent leur origine aux États-Généraux, à l'inſtant même où les beſoins de l'État ont néceſſité des levées & impoſitions dans le Royaume, & que depuis l'exiſtence des Élus, leurs fonctions, bien loin d'être interrompues, ont été confirmées par tous les Rois, dont la mémoire eſt chère au Français ;

Que dès 1355, le Roi Jean, par ſon ordonnance du mois de Décembre, faite en conſéquence de l'Aſſemblée des trois États du Royaume, accorda, ſur leur ſupplication, aux Élus une juridiction plus particulière & ſubordonnée à celle des généraux ſuper-



intendans, connus aujourd'hui ſous la dénomination de Cour des Aides;

Que cette époque fut celle à jamais mémorable, où les trois ordres de l'Etat venoient de donner une preuve éclatante de leur zèle, par une contribution néceſſaire qui ſubſiſte encore;

Que la commiſſion du 3 Mars 1356 de *Charles* V, (alors Lieutenant du Roi Jean) adreſſée aux Elus députés dans le Diocèſe, en conſéquence de ce qui avoit été réſolu dans les États-Généraux, aſſemblés le 5 Février, porte textuellement, art. 6 : « Que » les Élus du Diocèſe ſeront tenus d'obéir » à ces Élus généraux établis *à Paris*, & » non à autre (quelque pouvoir qu'ils aient) » & que qui feroit ou viendroit faire le » contraire, fuſſent nous ou autres de par » nous, vous ni vos députés ne ſeront tenus » d'obéir; mais les pourrez contredire & y » réſiſter par toute autre manière, ſans encourre pour ce aucune peine ou offenſe ».

Que *Louis* XII, par ſa déclaration du 24 Juin 1500, a dit : « Que ſes prédé- » ceſſeurs ont établi de ſi long-temps, qu'il » n'eſt mémoire de la contraire des Élus, » ſur le fait des Aides & Tailles, pour en » connoître tant au civil qu'au criminel ».

Que *Charles* IX, en confirmant la Cour des Aides au mois d'Octobre 1572, annonce: « Que la juridiction des Élus eſt ancienne

» & primitive, d'une belle antiquité pour
» l'utilité du public & du Royaume » ;

Que *Henri* III & *Henri* IV ont successivement confirmé la Juridiction des Élections;

« Que le Roi lui-même, par son Édit
» de Novembre 1774, a reconnu que la
» conservation de ses droits, les règles éta-
» blies, la vigilance continuelle à apporter,
» pour que ses sujets, sans être vexés,
» ne payent & ne contribuent, qu'autant
» qu'ils le doivent, exigeoient des siéges
» d'Élection, des Traites & différentes
» Cours des Aides, pour s'occuper unique-
» ment de ces objets ».

Et que la quantité de l'importance des affaires soumises à l'Élection *de Paris*, la célérité qu'elles demandent à l'étude du code volumineux des Lois relatives à l'impôt, rendent impossible l'attribution de cette compétence particulière aux Juges ordinaires, qu'elle surchargeroit au détriment du Roi & du public.

A ARRÊTÉ unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture desdites Ordonnances & Déclarations, & ont signé.

Et à l'instant les Gens du Roi mandés & eux rentrés, M. le premier Président leur ayant donné connoissance de l'Arrêté, ils ont déclaré unanimement qu'ils y adhéroient, & ont signé.